Archives parlementaires

Discours des sieurs Santerre et Desmoulins, électeurs du département de Paris, sur la jouissance des droits politiques pour les membres en état d'ajournement, et réponse de M. le Président, lors de la séance du 5 septembre 1791

Camille Lucie-Simplice-Benoît Desmoulins

Citer ce document / Cite this document :

Desmoulins Camille Lucie-Simplice-Benoît. Discours des sieurs Santerre et Desmoulins, électeurs du département de Paris, sur la jouissance des droits politiques pour les membres en état d'ajournement, et réponse de M. le Président, lors de la séance du 5 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 232-233;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12415_t1_0232_0000_5

Fichier pdf généré le 05/05/2020

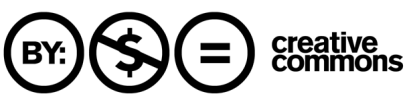

qui ont refusé de l'examiner, et nous vous supplions, au nom de 86,000 habitants, de maintenir notre représentation dans l'assemblée électorale de notre département. Nos droits sont fondés sur les lois sages que vous nous avez données; et, en demandant qu'ils ne soient pas violés, nous ne faisons que réclamer l'exécution de vos décrets. Dans l'incertitude et le tâtonnement inévitable au commencement d'un nouvel ordre de choses, nous avons cru que c'était à vous, Messieurs, que nous devions porter nos justes plaintes. L'article 2 de votre décret du 15 mars attribue aux administrations de département la connaissance des contestations sur la convocation, la formation et la tenue des assemblées électorales de district; l'article 3 du même décret attribue aux départements voisins la connaissance de ces mêmes contestations qui surviendraient dans les assemblées électorales par département, mais seulement quand elles procèdent à la nomination des administrateurs, procureurs généraux syndics, etc. Et nous n'avons point vu que cette même compétence fût conservée lorsque les assemblées électorales par département sont occupées à nommer aux législatures; et, puisque les cas de cette compétence sont déterminés, et que celui de la nomination aux législatures n'y est pas compris, nous sommes fondés à croire que c'est devant vous, Messieurs, que nous devons apporter cette contestation.

« La législature prochaine jugera la légalité ou l'illégalité de la nomination de ses membres; mais la conservation des droits de représentation d'une grande ville qui a fait tant de sacrifices pour le bien des habitants des campagnes des départements, et qu'elle continuera toujours malgré leur ingratitude momentanée, ne peut souffrir aucune suspension. Ses droits ont été violés. L'assemblée des électeurs de notre département s'est constituée sans observer les formes prescrites par vous. Nous vous supplions de la ramener à l'observance de vos lois, et nous demandons qu'elle soit tenue de se réformer et de se reconstituer en admettant nos 90 électeurs, et en satisfaisant aux dispositions établies par les décrets. Tel est le vœu, Messieurs, que nous sommes chargés de vous présenter, et sur lequel nous attendons, ainsi que nos concitoyens, votre décision avec la confiance la plus respectueuse, et avec cette soumission absolue à la volonté générale dont vous êtes les organes, qui doit caractériser désormais tous les bons citoyens de l'Empire français. »

M. **le Président** répond :

L'Assemblée nationale, qui désire ardemment de voir renaître l'ordre, le calme et la paix, dont dépend le bonheur social, est toujours douloureusement affectée lorsqu'elle apprend quelques événements qui peuvent retarder l'accomplissement de ses vœux. Sans remonter aux causes qui ont pu produire celui dont vous venez l'entretenir, sans rien préjuger sur le fond, elle aime à croire que les corps administratifs et les officiers municipaux ont fait tout ce qui dépendait d'eux pour le prévenir : votre démarche et votre zèle autorisent cette présomption. L'Assemblée s'occupera de votre pétition avec toute l'attention et la célérité que cette affaire mérite; elle vous accorde les honneurs de la séance ».

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette pétition au comité de Constitution pour en faire son rapport après-demain; elle décrète, en outre, que le discours de la députation et la réponse du président seront insérés dans le procès-verbal.)

Une députation de jeunes artistes est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Pendant que vous fondiez avec tant de hardiesse, et que vous éleviez l'édifice de la Constitution française, des artistes ont employé leurs veilles à chanter les victoires de la liberté. Vous touchez à la fin de vos grands travaux; et cette époque est celle qu'ils choisissent pour vous offrir le projet d'un monument qui doit en perpétuer l'histoire avec ces grands caractères qui conviennent au génie d'un peuple libre. C'est au milieu de ce champ, témoin des serments de la liberté, que nous vous proposons d'élever une colonne où toutes ces conquêtes seraient gravées par le ciseau de la sculpture, sur autant de bandes transversales : les quatre évangélistes de la liberté en soutiendraient la base, et un autel à quatre faces correspondrait aux quatre parties de ce grand amphithéâtre; la statue de la liberté surveillerait du sommet du monument la ville qui en fut le berceau, et sourirait aux hommages que chaque année un peuple reconnaissant s'empresserait de lui offrir.

« Daignez, Messieurs, accueillir d'un regard favorable ce faible essai de deux arts réunis, et qui n'attend qu'un mot de vous pour combler les espérances des artistes qui y ont coopéré ».

M. **le Président** répond :

« Jeunes artistes, vous rappelez les arts à leur antique destination, en consacrant vos premiers travaux à la gloire des monuments publics : celui dont vous offrez le plan à l'Assemblée est digne de toute son attention; le feu du patriotisme y anime le génie des arts; ils semblent rivaliser entre eux, mais c'est pour se prêter un mutuel éclat. Un tel monument serait bien propre à perpétuer d'âge en âge, et la gloire de la nation, et les époques mémorables de sa liberté. Sans doute elle attendra avec impatience le moment désiré, où, libre des obligations solennelles qu'elle a contractées, elle pourra réaliser vos sublimes conceptions. L'Assemblée vous accorde les honneurs de la séance. »

(L'Assemblée accueille l'hommage des jeunes artistes et ordonne que le discours de la députation et la réponse du président seront insérés dans le procès-verbal.)

Les sieurs **Santerre** *et* **Camille Desmoulins**, *électeurs du département de Paris, sont admis à la barre.*

M. **Santerre** s'exprime ainsi :

La question a été agitée hier dans le corps électoral, si ses membres en état d'ajournement pouvaient assister à ses délibérations. Si vous les admettez au scrutin, disaient quelques hommes de loi, on pourra attaquer vos élections, vos nominations seront nulles. Prenez garde, disaient d'autres hommes de loi, si vous empêchez de voter les fonctionnaires que la loi n'a pas interdits, on sera bien plus fondé à attaquer vos élections.

Après une assez longue discussion, le Président a mis aux voix la question en ces termes : Que ceux qui veulent que la loi soit exécutée se lèvent. Tout le monde s'est levé, comme on pense bien.

Nous voilà aussi avancés que devant, avons-nous dit, car, nous aussi, nous demandons l'exécution de la loi, et la question reste entière; mais les huissiers de l'Assemblée ont pensé différemment, car, par la crainte que nous donnassions notre voix, ils se sont opposés à notre entrée dans les bureaux. Nous aurions pu retourner vers le corps électoral, et lui dire : M. Legier, qui a parlé *pour*, demandait l'exécution de la loi, aussi bien que M. Boquillon, qui a parlé *contre;* en faveur de qui avez-vous prononcé? Mais il est plus court de nous retirer vers le Corps législatif. Les gens de loi sont partagés; vous êtes, Messieurs, la loi vivante et parlante. Nous venons vous consulter sur la question de fait, s'il existe une loi qui nous suspende de nos fonctions; nous venons nous adresser, en votre personne, à loi elle-même, nous venons lui demander : « Existons-nous ou n'existons-nous pas? » Voici nos raisons de douter :

L'ancienne ordonnance a été abrogée expressément par l'article 9 de la déclaration des droits; en effet, elle présumait l'accusé coupable avant la condamnation; et l'article a dit : « Tout homme sera désormais présumé innocent jusqu'à la condamnation. »

Il est si vrai que, par cet article, l'Assemblée nationale a cru avoir abrogé les anciennes ordonnances, et avoir introduit un nouveau droit commun en faveur des accusés, que, lorsqu'elle a voulu les exclure des assemblées provisoires, elle a pensé qu'il fallait une loi particulière qui dérogeât au droit commun; et, section II, article 5 de l'acte constitutionnel, elle les a exclus des assemblées primaires, donc elle ne les a pas exclus des assemblées électorales (*Rires.*); car, en matière pénale, rien ne peut être suppléé, il n'y a pas d'extension d'un droit à l'autre.

Il n'y a pas ici de question de droit; tout y est question de fait. Et, en effet, Messieurs, comment l'ancienne loi ne pourrait-elle pas être abrogée? S'il suffisait d'être accusé pour être interdit, il s'ensuivrait que le plus vertueux des hommes, Caton, n'eût jamais pu exercer ses fonctions; car, accusé 70 fois, il eût pu passer sa vie en état d'ajournement personnel. Eh bien, Messieurs, il y en a un de nous contre lequel il n'existe pas de déposition. A la vérité, un témoin a dit qu'étant au café Procope, il avait fait lecture d'une pétition, où il soutenait que les assignats étaient le patrimoine des pauvres; mais, comme cette pétition était dans nos archives, comme elle était imprimée, comme on n'y trouve rien de semblable, à ce que le déposant voulait dire, il lui a suffit de la présenter aux juges pour convaincre le témoin de faux.

Quand bien même, par un délire inconcevable, dans le nouveau régime comme dans l'ancien, tout accusé serait présumé coupable et privé de ses droits, ce qui est l'inverse de la déclaration des droits; il semble que les décrets devraient excepter les électeurs de cette loi. Où nous sommes coupables, où nous ne le sommes pas. Si nous ne sommes pas coupables, pourquoi nous priver de nos droits ? si nous le sommes, c'est nous qu'il faut punir, et non pas la section que nous représentons; et, comme ce n'est qu'après notre condamnation que la section peut nommer de nouveaux électeurs à notre place, il s'ensuit que, jusqu'à la condamnation, nous ne pouvons être suspendus de nos droits, parce qu'on ne peut priver le peuple de sa représentation.

Enfin, ce qui achève de ne laisser aucun doute que l'ajournement personnel, en supposant la suspension, ne ferait que suspendre des fonctions civiles et non des fonctions politiques, c'est que nous avons au milieu de vous, Messieurs, des exemples qui tranchent la question. MM. Le Chapelier, Bergasse, Kervolégan, Mirabeau, étaient décrétés de prise de corps et n'en ont pas moins rempli les fonctions électorales et législatives.

M. **le Président**. L'Assemblée nationale prendra votre demande en considération.

MM. **Santerre** et **Camille Desmoulins** se retirent.

M. **Pétion**. La question qui se présente est aussi délicate qu'elle est importante. Jusqu'à présent rien ne peut induire à prononcer sur cette question, et si vous renvoyez devant les tribunaux, je soutiens qu'il serait impossible d'asseoir une décision. En effet, Messieurs, il s'agit ici non pas des droits civils, il s'agit des droits politiques. Je soutiens qu'un décret d'ajournement personnel ne peut avoir lieu sous aucun rapport vis-à-vis des électeurs : je dis qu'il ne peut avoir lieu dans le régime actuel; en effet, l'ajournement personnel est un décret qui, étant entre l'ajournement pour être ouï, et le décret de prise de corps, influe d'une manière diverse sur les citoyens, à raison de leurs qualités et de leurs fonctions. C'est un décret qui, dans la jurisprudence qui sera établie, ne peut absolument avoir lieu, parce que vous ne reconnaîtrez jamais que des lois puissent frapper différemment les citoyens. Les citoyens, étant tous égaux aux yeux de la loi, ne doivent pas être atteints d'une manière différente.

Un décret d'ajournement personnel vis-à-vis d'un citoyen qui n'était revêtu d'aucune fonction était un véritable décret d'assigné pour être ouï, tandis que votre décret d'ajournement personnel, lorsqu'il frappait sur une personne investie d'une fonction quelconque, le suspendait de ses fonctions. Or, je soutiens que ce décret était le plus injuste de tous. Qu'est-ce, en effet, qu'un décret qui dépouille provisoirement un homme de ses fonctions, lorsqu'il n'existe encore rien dans la procédure qui exige qu'on s'assure de sa personne? Avec un pareil décret lancé contre un électeur, il s'ensuivra qu'une section du peuple ne sera pas représentée. (*Applaudissements.*) Et ainsi vous punissez les mandataires, car un électeur n'exerce pas ses droits, mais les droits des autres. L'ajournement personnel ne peut pas faire naître une question; il ne peut pas dépouiller un citoyen de ses droits politiques. (*Murmures.*)

Je demande donc que l'Assemblée prononce nettement que les décrets d'ajournement personnel qui ont été rendus ne peuvent pas priver les citoyens de leurs droits politiques, ni par conséquent du droit de voter dans les assemblées électorales. (*Applaudisements.*)

M. **d'André**. Messieurs, la pétition qui vous est présentée contient deux questions : la question de droit et ensuite une question de forme. Sur la question de droit, le préopinant soutient que le décret d'ajournement en personne ne doit point suspendre les fonctions politiques; voilà quel a été son système. Je ne crois pas qu'il puisse être douteux qu'un homme décrété de prise de corps doit être amené tous les jours par des archers au corps électoral...